



« Art. 122-6-1. – **Est présumé avoir agi en état de légitime défense**, l'agent de la police nationale ou municipale ainsi que le militaire de la gendarmerie nationale, **qui a fait usage de son arme dans les conditions prévues par les articles L. 435-1 et L. 511-5-1 du code de la sécurité intérieure.**

« La présomption de légitime défense prévue au premier alinéa peut être renversée si l'enquête judiciaire démontre une utilisation des armes manifestement disproportionnée ou contraire au principe de nécessité absolue établi par la loi. »

– Proposition de loi visant à reconnaître une présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre, dans l'exercice de leurs fonctions, n° 691

La présomption “réfragable” d’usage légitime des armes par la police

PROPOSITION DE LOI

visant à reconnaître une présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre, dans l'exercice de leurs fonctions.

La loi n°691 et la présomption d'usage légitime des armes

La loi n°691, qui établit la présomption d'usage légitime des armes pour les policiers, gendarmes et agents de police municipale, s'inscrit dans la continuité de l'article L.435-1 du Code de la sécurité intérieure. Ces nouveaux articles permettent de considérer que tout usage de la force est légal, sauf preuve contraire. Ainsi, à moins de disposer de vidéos, de témoignages recevables ou d'autres éléments objectifs, ce qui est souvent difficile, l'utilisation d'une arme est jugée proportionnée et nécessaire. Cependant, les dernières décennies ont révélé plusieurs scandales concernant l'utilisation souvent disproportionnée de la force par les forces de l'ordre sur le terrain.

Cette loi, en plus de contrevenir à la Convention européenne des droits de l'homme et de violer l'État de droit, risque d'accentuer la

Et le droit de la CEDH?

La France doit se soumettre aux exigences prétoriennes de la CEDH.

L'Article 2 de la CEDH, relatif au droit à la vie, exige que tout usage de la force, qui plus est létale, par les agents de l'État soit à la fois nécessaire et strictement proportionné. Ce faisant, la Cour pose un principe de présomption de responsabilité de l'État en cas de décès d'un ressortissant/étranger par l'action de l'un de ses agents. Il incombe à l'État de prouver que cet usage de la force était justifié, absolu et proportionnel. Cette exigence contribue à l'aspect procédural de l'article 2 et doit être satisfaite par une enquête menée par une instance indépendante et impartiale, dans le but de clarifier les conditions d'utilisation des armes par les agents armés.

La loi n°691 est en contradiction avec le droit de la CEDH et sa jurisprudence. Cette incohérence met en lumière le backlash européen que nous observons, qui vise à restreindre considérablement le droit à la sécurité des justiciables.

“A cet égard, l'emploi des termes "absolument nécessaire" figurant à l'article 2 par. 2 (art. 2-2) indique qu'il faut appliquer un critère de nécessité plus strict et impérieux que celui normalement employé pour déterminer si l'intervention de l'Etat est "nécessaire dans une société démocratique" au titre du paragraphe 2 des articles 8 à 11 (art. 8-2, art. 9-2, art. 10-2, art. 11-2) de la Convention. La force utilisée doit en particulier être strictement proportionnée aux buts mentionnés au paragraphe 2 a), b) et c) de l'article 2 (art. 2-2-a-b-c). “

– Paragraphe 149, CEDH, Cour (grande chambre), AFFAIRE McCANN ET AUTRES c. ROYAUME-UNI, 27 septembre 1995, 18984/91

distance entre la police et la population.

Les citoyens s'inquiètent des conséquences potentielles d'une interpellation ou de tout autre contact avec des agents armés. L'asymétrie entre les forces de l'ordre et les citoyens semble donc destinée à perdurer.

Il demeure à établir si cette loi sera approuvée par le Sénat afin d'être promulguée. (Mise à jour : à ce jour, deux individus

ont été abattus par les forces de l'ordre près d'Avignon).

Explosion de la violence

Selon Amnesty International, depuis l'adoption de la loi de 2017 concernant la « sécurité publique », on constate une augmentation par cinq des tirs mortels de la police sur des individus à bord d'un véhicule. Quelles seront les conséquences demain, lorsque la police sera considérée comme ayant utilisé son arme de manière légale ?

5 X FOIS PLUS

Depuis la loi de 2017, les tirs mortels de policiers sur des personnes à bord d'un véhicule sont 5 fois plus nombreux qu'avant.

©AmnestyInternational, 30.06.2026 "Permis de tuer : ce que changerait la loi sur la présomption de légitime défense de la police"

C'est une dernière décision explosive que rend la Défenseuse des droits, ce mercredi 8 juillet, concernant l'opération de maintien de l'ordre à Sainte-Soline, le 25 mars 2023. Claire Hédon, qui quittera ses fonctions dans quelques semaines, souligne d'importants manquements déontologiques de la gendarmerie. Toute la chaîne hiérarchique est visée, de même que l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN). L'autorité administrative demande notamment au ministère de l'Intérieur d'engager une procédure disciplinaire contre une vingtaine de gendarmes, faute d'avoir pu en identifier davantage. La Défenseuse des droits souhaite, par ailleurs, un nouveau cadre d'emploi des lanceurs de grenade, plus précis sur les tirs tendus.

La question raciale est indéniablement un élément central dans le débat autour de ce "permis de tuer". En effet, le Défenseur des droits a souligné que les jeunes hommes "perçus comme noirs et arabes" sont souvent les premières cibles des contrôles de police (cf. *Enquête sur l'accès aux droits - volume 1 - Relations police/population : le cas des contrôles d'identité*). La présomption d'usage légitime des armes pour la police a éliminé ce qui restait du garde-fou, bien que celui-ci ait souvent été limité, contre les abus d'une police de plus en plus dysfonctionnelle. Alors que la DDD revient le 8 juillet 2026 sur les événements de Sainte-Soline, et a également traité l'affaire de Nahel (cf. Décès de Nahel Merzouk lors d'un contrôle routier, la Défenseuse des droits conclut à des manquements déontologiques de la part des policiers et demande des poursuites disciplinaires), il est évident que l'adoption de la proposition de loi n°691 apparaît comme une forme d'impunité affichée et acceptée pour la police, sous l'égide de l'État.

La police ne reçoit ni formation pour réévaluer ses pratiques, ni l'État pour réexaminer ses directives. Tout le monde s'en tire sans conséquence tout en obtenant de nouveaux droits, au détriment des justiciables. Cette loi complique davantage la défense de ces derniers ainsi que celle de leurs familles et agit comme un contre-pouvoir face à l'essor des réseaux sociaux et la reprise du pouvoir par la preuve.

La seule question qui persiste est la suivante : quelle sera la prochaine étape pour éradiquer ce qu'il reste de "démocratie" dans ce pays ?

Yousra KHALED-KHODJA

Collectif CNOUS, Lutte contre les discriminations ethnoraciales
dans les relations police/population.

8 juil. 2026